



## Les infos – Logement de l'ADIL du Finistère

**INFO N° 2015/37**

### **LOCATION / LOYER / CONSIGNATION**

**JE SUIS LOCATAIRE. MON BAILLEUR REFUSE DE REALISER UN CERTAIN NOMBRE DE TRAVAUX POURTANT INDISPENSABLES DANS MON LOGEMENT. PUIS-JE ARRETER DE PAYER MON LOYER ET LE CONSIGNER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS OU D'UN HUISSIER DE JUSTICE ?**

Votre principale obligation en tant que locataire est de payer votre loyer au terme convenu dans votre bail.

La Caisse des Dépôts et Consignations (ni aucun autre consignataire) ne peut se prononcer quant à la légitimité de vos prétentions dans le cadre de ce litige.

Sachez que la consignation ne peut s'effectuer qu'au vu d'une autorisation de justice, opposable au bailleur et au locataire.

Par conséquent, il ne vous est pas possible de suspendre le versement du loyer ni même de remettre ces sommes entre les mains d'un tiers, sans une autorisation du tribunal d'instance.

Vous devez saisir le juge qui statuera sur votre demande de consignation et pourra le cas échéant condamner votre bailleur à faire exécuter ces travaux.

Pour en savoir plus : [le portail des consignations](#)

*Information donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des Tribunaux*

23, rue Jean Jaurès  
29000 QUIMPER

Tél. 02.98.46.37.38  
Internet : [www.adil29.org](http://www.adil29.org)

14, bd Gambetta  
29200 BREST

